



Parc national  
de La Réunion

## ARRÊTÉ N° DIR//2017/333

### PORTANT AUTORISATION D'INVENTAIRE DES LEVURES DANS L'ENSEMBLE DU CŒUR DU PARC NATIONAL

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvement formulée par Madame Cécile GRONDIN, pour le compte de l'INRA, CIRM-Levures, Institut MICALIS, INRA, AgroParisTech, FR-78352 Jouy-en-Josas CEDEX, en date du 22 novembre 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/270,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant la biodiversité de l'île de La Réunion,

#### arrête

#### Article 1

Madame Cécile GRONDIN, pour le compte de l'INRA, est autorisée à réaliser un échantillonnage de levures dans le cœur du Parc national, conformément à la demande formulée en date du 22 novembre 2017.

#### Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation temporaire est délivrée à Madame Cécile GRONDIN qui devra être en mesure d'en présenter un double lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-4 les prélèvements et manipulations seront réalisés en évitant les impacts négatifs pour les espèces et les milieux. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-5 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser famille, genre et espèce, mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-6 la valeur patrimoniale, des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-7 les travaux, rapports et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera



mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;  
2-8 les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections et tout particulièrement dans les zones éloignées de sentiers, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

### **Article 3**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Cécile GRONDIN. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### **Article 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018.

### **Article 5**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 22 décembre 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Service Etudes et Patrimoine

  
Benoît LEQUETTE

**NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80